

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

---

## Avis de l'autorité environnementale sur le projet de SAGE du bassin versant de la Sèvre nantaise

L'article L.122-4 du code de l'environnement a introduit la notion d'évaluation de certains plans, schémas, programmes et autres documents de planification ayant une incidence notable sur l'environnement. Les articles R.122-17 à 24, R.414-19 et R.414-21 du code de l'environnement précisent cette disposition, et notamment le contenu de cette évaluation environnementale.

Selon l'article L.122-6, l'évaluation environnementale comporte l'établissement d'un rapport qui identifie, décrit et évalue les effets notables que peut avoir la mise en œuvre du plan sur l'environnement. Ce rapport présente les mesures prévues pour réduire et, dans la mesure du possible, compenser les incidences négatives notables que l'application du plan peut entraîner sur l'environnement. Il expose les autres solutions envisagées et les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, le projet a été retenu.

La procédure d'évaluation environnementale, diligentée au stade de la planification, en amont des projets, vise à repérer de manière préventive les impacts potentiels des grandes orientations sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre, et à assurer une meilleure transparence du cadre décisionnel. Elle doit contribuer à une meilleure prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux.

Cet avis porte sur le projet de SAGE et son rapport environnemental.

### I. Analyse du contexte du projet de schéma

Les SAGE sont des documents de planification créés par la loi sur l'eau de 1992, codifiée depuis dans le code de l'environnement:

*Article L. 213-3 – Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux institué pour un sous-bassin, pour un groupement de sous-bassins correspondant à une unité hydrographique cohérente ou pour un système aquifère fixe les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau superficielle et souterraine et des écosystèmes aquatiques ainsi que la préservation des zones humides, de manière à satisfaire aux principes énoncés à l'article L. 211-1.*

Il est élaboré par une commission locale de l'eau (CLE), composée de représentants des collectivités, des usagers et des services de l'Etat concernés.

Références réglementaires:

- Articles L. 212-3 à L. 212-7 du code de l'environnement;
- Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 , loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA);
- Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne adopté par le comité de bassin le 15 octobre 2009 et arrêté par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2009.

Le périmètre du SAGE du bassin versant de la Sèvre nantaise, modifié et arrêté le 26 mars 2013, couvre 2 350 km<sup>2</sup> et concerne tout ou partie de 143 communes de Vendée, de Loire-Atlantique, du Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres.

Ce territoire est actuellement doté d'un SAGE approuvé le 25 février 2005, au moment de l'élaboration duquel le cadre de travail était fixé par la loi sur l'eau de 1992 et par le SDAGE du bassin Loire Bretagne adopté en 1996. Ce contexte a beaucoup évolué depuis.

D'une part, la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 31 décembre 2006 a renforcé la portée juridique des SAGE. Les dispositions du plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau (PAGD) sont désormais opposables à toutes les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau, et le règlement est opposable aux tiers.

D'autre part, le SDAGE Loire Bretagne a été révisé afin de prendre en compte les objectifs de la directive cadre sur l'eau.

## **II. Analyse du caractère complet du rapport environnemental, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient**

Le contenu du rapport environnemental est défini à l'article R.122-20 du code de l'environnement, modifié par le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 entré en vigueur au 1er janvier 2013. Le présent document daté d'août 2013, établi par le cabinet ARTELIA pour le compte du maître d'ouvrage est régulier sur la forme ; il appelle toutefois certaines remarques développées ci-après.

### **a) Enjeux, objectifs et contenu du SAGE, articulation avec d'autres plans et programmes**

La formalisation des enjeux liés à l'eau par sous bassin apparaît pertinente et permet d'avoir une hiérarchisation spatiale intéressante. Cette hiérarchisation est d'ailleurs utilisée dans la mise en œuvre des différentes orientations du PAGD. Le rapport environnemental reprend sous forme de tableau de synthèse les six enjeux principaux en regard desquels 23 orientations ont été retenues. Pour chaque enjeu le document rappelle les objectifs généraux du SAGE.

Le contenu réglementaire du SAGE est énoncé, ainsi que l'articulation avec les autres plans ou programmes mis en œuvre sur le territoire (compatibilité ou conformité selon les cas). Le rapport rappelle notamment les liens avec le document supra que constitue le SDAGE Loire-Bretagne, les schémas départementaux des carrières, les documents de planification urbaine à différentes échelles que sont les schémas de cohérence territoriale (SCoT) ou les plans locaux d'urbanisme (PLU).

## **b) Etat initial de l'environnement et enjeux**

Un état initial suffisamment précis est un support indispensable à une évaluation environnementale de qualité.

Compte tenu de la finalité du schéma, l'état initial de l'environnement réalisé se focalise principalement sur les éléments liés à l'eau. L'état des lieux et le diagnostic sont détaillés et précis, démontrant l'important travail d'acquisition et d'amélioration de la connaissance réalisé sur le territoire. Cependant certaines données, qui rendraient cette partie plus exhaustive, auraient mérité d'y figurer : présence de zones de répartition des eaux, de zones sensibles à l'eutrophisation, de zones vulnérables (cette dernière donnée est portée à la connaissance dans la partie présentant l'articulation avec les autres plans et programmes, mais de façon indirecte).

Par ailleurs, certains thèmes ne sont pas abordés. Ainsi, même si par les actions qu'il engage le SAGE n'est pas destiné à porter atteinte au patrimoine bâti, les sites classés du territoire auraient mérité d'être mentionnés. En outre, à l'appui de la cartographie de la page 49, un rappel des enjeux liés aux sites identifiés comme zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique (plusieurs ZNIEFF de type I présentent des enjeux en lien avec la Sèvre Nantaise ou ses affluents) aurait dû être présenté, permettant de faire le lien avec la partie 5.4, laquelle traite des effets du SAGE sur la biodiversité et les espaces naturels remarquables. L'absence d'identification des zones de frayères (un inventaire de ces zones a notamment été réalisé en Poitou-Charentes) est dommageable.

De la même façon, - et même si celui-ci n'est pas encore finalisé sur l'ensemble du périmètre du SAGE -, il aurait été utile de donner les premiers éléments d'inventaires des zones humides et des haies menés dans le cadre des diagnostics environnementaux communaux.

Compte tenu de la durée nécessaire à la révision du SAGE engagée fin 2009, certaines évolutions intervenues sur le territoire mériteraient d'être prises en compte ou actualisées :

- Le plan de prévention des risques inondation (PPRI) de la Loire aval intégrant l'agglomération nantaise est en voie d'approbation. Il gagnerait à être cité page 24 ;
- La commune de Saint-Sébastien sur Loire fait partie de la liste des territoires à risque important d'inondation (TRI) dans le cadre de la mise en œuvre de la directive Inondation. Malgré la faible portion de son territoire situé dans le bassin hydrographique de la Sèvre Nantaise, il convient néanmoins de la mentionner dans la liste des communes couvertes par ce TRI et de la faire apparaître sur la cartographie page 56 ;
- Dans la présentation des enjeux, il serait préférable de distinguer dans le diagnostic page 62 les plans (PPRI), des programmes d'actions (PAPI), liés aux enjeux d'inondation ;
- La cartographie des SCoT page 18 intègre la communauté de communes de Grand Lieu au sein du SCoT du Pays du vignoble nantais. Il y a lieu de signaler qu'en décembre 2011, la communauté de communes de Grand Lieu était autorisée par arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2011 à adhérer au syndicat mixte du SCoT du Pays de Retz et ne fait par conséquent plus partie du Pays du vignoble nantais.

## **c) Solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet du plan**

Le chapitre relatif aux solutions de substitution raisonnables ne présente pas d'analyse de différents scénarios et des avantages et inconvénients de chacun au regard des enjeux environnementaux. Le rapport aurait dû présenter *a minima* un scénario tendanciel basé sur les mesures du SAGE actuel pour mettre en évidence les avancées et les motifs pour lesquels ce

projet de SAGE révisé a, en définitive, été retenu. Or, cette analyse comparative, nécessaire au lecteur afin de comprendre en quoi le projet de révision du SAGE du bassin versant de la Sèvre nantaise constitue le meilleur choix au regard des enjeux environnementaux en présence, n'a pas été réalisée.

#### **d) L'exposé des motifs pour lesquels le projet de SAGE a été retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement**

Dans cette partie, le rapport expose le processus de concertation qui a abouti à la détermination des six enjeux, et à l'arrêt des 23 orientations du SAGE, déclinées au travers des 83 dispositions du PAGD.

L'argumentation s'appuie largement sur le rappel des dispositions législatives et réglementaires d'une manière générale dans le domaine de l'environnement, et en particulier dans le domaine de l'eau, que ce soit au niveau communautaire, national ou local.

#### **e) Analyse des effets du projet de SAGE sur l'environnement**

Le rapport environnemental doit permettre de formaliser les choix retenus par rapport aux effets attendus sur l'environnement. Le planning qui retranscrit les différentes phases de la révision du SAGE indique clairement que l'évaluation a été réalisée de manière intégrée à l'élaboration du SAGE au stade de l'élaboration du PAGD, ce qui est gage d'une bonne prise en compte de la démarche. Cependant, le rapport ne permet pas d'établir dans quelle mesure cette démarche a pesé ou non sur les choix opérés.

Le rapport environnemental fait état, sous la forme d'un tableau de synthèse, pour chaque champ environnemental, des objectifs poursuivis par le SAGE et des effets attendus. Il est précisé à juste titre, que le SAGE aura des effets globalement positifs sur la ressource en eau et les milieux aquatiques.

#### **f) Indicateurs et modalités retenus pour l'appréciation des effets du schéma**

Le tableau présentant les indicateurs qui seront mobilisés pour réaliser le bilan du SAGE est complet et pertinent. Néanmoins, il conviendrait de mentionner ici la fréquence de renseignement des indicateurs. En effet, l'intérêt d'un tel suivi est qu'il soit réalisé en continu afin de déceler au plus vite des effets indésirables. Les différents bilans qui pourront être réalisés tout au long de l'application du SAGE, en sus du bilan prévu en fin de parcours, auraient également mérité d'être précisés quant à leur fréquence et leurs conditions de réalisation.

#### **g) Résumé non technique et méthodes**

Le résumé non technique étant une pièce essentielle du rapport environnemental, en particulier pour permettre au public non averti de comprendre les différents enjeux portés par le SAGE et ses effets sur l'environnement, il pourrait avantageusement être complété par des cartographies des différents enjeux identifiés (territoires prioritaires), et par des éléments descriptifs des différentes dispositions. Par exemple, les dispositions incitatives pourraient être distinguées des dispositions à portée plus prescriptive. Le résumé n'aborde pas les méthodes employées pour conduire l'évaluation environnementale. Or, ce point n'est pas davantage traité dans le rapport.

### III. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet de plan

L'état des lieux réalisé met en évidence 6 enjeux majeurs autour desquels sont construits les objectifs du projet de SAGE :

- amélioration de la qualité de l'eau ;
- gestion quantitative de la ressource en eau superficielle ;
- réduction du risque inondation ;
- amélioration de la qualité des milieux aquatiques ;
- valorisation de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- organisation et mise en œuvre.

Le PAGD est organisé autour de 83 dispositions, et le règlement compte 2 articles relatifs à la gestion quantitative et aux ouvrages hydrauliques.

Le projet de SAGE est dans l'ensemble compatible avec les orientations et les dispositions du SDAGE du bassin Loire-Bretagne, ainsi qu'avec les objectifs de la directive cadre sur l'eau prévoyant un ensemble de mesures contraignantes, contractuelles ou incitatives et de communication. Il identifie également des actions à conduire sous l'égide de la CLE pour compléter la connaissance et définir des mesures complémentaires appropriées.

- **Amélioration de la qualité de l'eau :**

Au vu de la qualité physico-chimique actuelle des masses d'eau sur le bassin versant, les objectifs définis par la CLE en matière de reconquête de la qualité de l'eau sont très ambitieux : 50 mg/l de nitrates à respecter 100 % du temps en 2015 et 25 mg/l à respecter 90 % du temps en 2021 ; 0,5 µg/l pour le cumul des pesticides analysés et 0,1 µg/l par molécule analysée en 2021.

Par ailleurs, la CLE identifie la réouverture de sites de baignades comme un objectif intégrateur et pédagogique.

Les bassins versants les plus dégradés ont été bien identifiés en fonction des différents paramètres physico-chimiques, permettant ainsi à la CLE et aux services de l'Etat de prioriser les actions à mettre en œuvre sur le territoire.

L'enjeu lié aux têtes de bassin est cependant peu pris en compte, en particulier sur le territoire des Deux-Sèvres où se situe la source de la Sèvre Nantaise et de l'Ouin, l'un de ses premiers principaux affluents. En effet, la disposition 11A du SDAGE Loire Bretagne précise que « *les SAGE comprennent systématiquement un inventaire des zones de tête de bassin [...] et la définition d'objectifs et de règles de gestion adaptés de préservation ou de restauration de leur qualité* ». Cette problématique est effectivement un enjeu fort sur le territoire des Deux-Sèvres (présence d'un grand nombre d'élevages hors sol, notamment avicoles, générant des volumes importants de fumier – page 42 du PAGD). Un travail plus approfondi sur cette problématique aurait ainsi pu permettre de compléter les actions de la disposition 23, notamment par l'inscription de règles spécifiques en particulier vis-à-vis des installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA) soumis à la loi sur l'eau et des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) (article R.212-47 2° du code de l'environnement).

Le projet de SAGE vise plusieurs actions concernant l'assainissement qui doivent permettre aux collectivités et aux industriels de mieux prendre en compte l'impact de l'assainissement et les capacités du milieu récepteur : planification urbaine, effet cumulé des rejets de STEP, périodes d'étiage, priorisation de la réhabilitation de l'assainissement non-collectif, ...

Concernant les produits phytosanitaires, le SAGE propose un plan de réduction de l'usage des pesticides adapté à chacun des usagers (collectivités territoriales, gestionnaires des

infrastructures des transports, profession agricole avec un volet spécifique viticulture et maraîchage, particuliers).

Concernant la lutte contre les pollutions diffuses agricoles, le SAGE s'appuie sur des accompagnements individuels et collectifs des exploitants agricoles en collaboration avec les organismes professionnels pour faire évoluer les pratiques et les systèmes d'exploitation vers une agriculture à faible niveau d'intrant.

L'ensemble des actions du SAGE visant les éléments bocagers, la préservation des milieux aquatiques, la gestion des cours d'eau et des réseaux de drainage doit aussi permettre de réduire les transferts et d'améliorer la qualité de l'eau.

- **Gestion quantitative de la ressource en eau superficielle :**

Lors de l'état des lieux, la structure porteuse du SAGE a réalisé une étude permettant de définir une stratégie de gestion quantitative de la ressource en eau en période d'étiage. Cette étude a été discutée, complétée puis validée par la CLE. Ainsi, pour chaque grand sous-bassin versant, de nouveaux débits objectifs d'étiage (DOE) ont été calculés, ainsi que des volumes prélevables mensuels pour la période d'avril à septembre. Les débits d'étiage, d'alerte et de crise calculés sont plus ambitieux que ceux définis par le SDAGE. Le PAGD demande l'actualisation du DOE situé au point nodal de Vertou sur la Sèvre Nantaise lors de la révision du SDAGE ainsi que la mise en compatibilité des arrêtés cadres préfectoraux de sécheresse avec ces nouvelles valeurs. Les volumes prélevables calculés ont permis d'édicter une règle d'encadrement des nouveaux projets de prélèvements en période d'étiage (Règle N°1).

La disposition n°31 quant à elle encadre les prélèvements hivernaux en se basant sur la création de schémas d'irrigation à l'échelle des grands sous-bassins versants (l'impact cumulé des retenues est notamment étudié).

L'approche du SAGE est équilibrée puisqu'elle prend en compte l'ensemble des besoins (eau potable, irrigation, maintien de la vie aquatique) aux différentes périodes hydrologiques. Elle est cohérente avec les enjeux du territoire, notamment pour les sous-bassins versants sur lesquels il n'existe pas de soutien d'étiage.

Par ailleurs, pour les stations de suivi quantitatif visées par les dispositions 25-2 et 25-3, la pertinence, l'opportunité et la faisabilité de leur déplacement devront être établies en coordination étroite avec les services de l'Etat. En effet, les déplacements envisagés ne sont pas forcément nécessaires dans la mesure où il est possible de conjuguer amélioration de la continuité écologique et hydrométrie. De fait, la perte de l'historique, du suivi, et des capacités d'adaptation des politiques environnementales qui pourraient en découler, constitue un réel enjeu.

La nécessité de réaliser des zonages d'assainissement des eaux pluviales communales (disposition 32) est effectivement très importante, tant le constat d'augmentation de l'artificialisation des sols est important en Deux-Sèvres, et tout particulièrement sur la partie Nord-Est du département. Néanmoins, la disposition 34 qui consiste à communiquer sur la taxe de gestion des eaux pluviales est à supprimer, cette taxe ne pouvant s'appliquer que sur les départements de Paris, des Hauts de Seines, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne (article L.2333-101 du CGCT).

- **Réduction du risque d'inondation :**

De façon générale, la prise en compte du risque d'inondation dans le SAGE est très satisfaisante. La relation du SAGE avec les PAPI est bien soulignée. En outre, le SAGE comporte des dispositions spécifiques devant permettre de réduire le risque d'inondation, dispositions complémentaires aux actions mises en œuvre par d'autres documents administratifs ou par les collectivités territoriales.

Ces dispositions spécifiques sont :

- la poursuite de l'acquisition et de la diffusion de la connaissance sur les crues et les inondations, tant auprès des particuliers que des collectivités territoriales ;
- un ensemble de dispositions devant permettre de limiter les ruissellements en intégrant aussi bien la problématique agricole, urbaine, que routière ;
- la mise en place d'une réflexion sur l'opportunité d'une reconquête des zones d'expansion de crue lors des travaux liés à la reconquête des milieux aquatiques.

- **Amélioration de la qualité des milieux aquatiques :**

Dans la continuité du SAGE précédent, et en parallèle avec les objectifs d'amélioration de la qualité de l'eau, la CLE se fixe des objectifs relativement ambitieux quant à la reconquête de la qualité des milieux aquatiques. En effet, les dispositions prises par la CLE s'appuient sur un ensemble d'actions cohérentes et complémentaires devant permettre de retrouver une morphologie des cours d'eau plus naturelle, favorisant l'atteinte du bon état des eaux. Ces actions concernent :

- la restauration de la continuité écologique et sédimentaire,
- l'entretien et l'aménagement des cours d'eau et des milieux aquatiques (ripisylve, bandes enherbées, protection de berges...),
- la préservation et la reconquête des zones humides, de la biodiversité et du maillage bocager,
- la définition des têtes de bassins, des réservoirs biologiques et des zones de mobilité des cours d'eau,
- une gestion des plans d'eau plus adaptée.

La continuité écologique est un enjeu fort sur le bassin versant. Les nombreux ouvrages hydrauliques recensés (environ 700) sont considérés comme un facteur important d'altération des masses d'eau. La CLE a défini une diminution du taux d'étagement relativement ambitieuse et réaliste, avec un taux d'étagement par tronçon de cours d'eau de 40 % avec *a minima* une réduction de 20 % à l'horizon 2021.

Afin de favoriser le transit sédimentaire et d'assurer la continuité écologique du cours d'eau, le règlement prévoit des dispositions permettant d'organiser l'ouverture périodique de certains ouvrages pendant la période *a minima* du 1<sup>er</sup> novembre au 31 janvier sur les grands cours d'eau du bassin versant (Sèvre Nantaise, Moine, les Maines, Ouin). Cette règle est tout à fait pertinente et permet, dans l'attente de l'effacement de ces obstacles, d'assurer une continuité en période sensible. La liste des ouvrages concernés est définie dans le PAGD et le règlement.

Les collectivités territoriales poursuivent et terminent la réalisation des diagnostics environnementaux communaux inventoriant les zones humides et les haies. Concernant l'inventaire des zones humides (disposition 63), le PAGD semble bien faire la distinction entre ce

qui relève d'un inventaire environnemental et la qualification de zones humides telle qu'elle résulte de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié. De plus, la CLE s'appuie aussi à bon escient sur la compatibilité des documents d'urbanisme, aussi bien pour faire évoluer leurs inventaires en intégrant les évolutions du maillage bocager et l'identification de nouvelles zones humides, que pour les actions de préservation des zones humides.

Le SAGE identifie plusieurs réservoirs biologiques potentiels sur le bassin versant de la Sèvre Nantaise, dont la majeure partie se situe sur le département des Deux-Sèvres. La disposition 47 du PAGD liste ces réservoirs biologiques mais ne précise pas leur traduction à l'échelle communale, comme c'est le cas pour les inventaires de haies et de zones humides. Il pourrait être intéressant de prévoir par exemple des traductions réglementaires dans les documents d'urbanisme, permettant de préserver et de recréer les ripisylves des cours d'eau identifiés comme réservoirs biologiques.

Concernant l'inventaire des haies, le SAGE élargit l'obligation de la protection aux haies ayant un rôle hydraulique majeur. Les compléments techniques sur ce que doit être une haie ayant un rôle hydraulique majeur constituent un éclairage pédagogique intéressant.

A l'inverse, la rédaction de la disposition 65 « Compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées » mérite quelques compléments. En préambule de cette disposition, il serait opportun de rappeler la doctrine nationale de préservation des zones humides qui se résume en trois termes fondamentaux définis selon un ordre précis : "Éviter, réduire, compenser". Par ailleurs, les zones humides concernées par cette doctrine et la disposition 65 correspondent à l'ensemble des zones humides telles que définies par l'arrêté du 24 juin 2008 modifié, et non pas uniquement aux zones humides inventoriées. Cette disposition s'applique aux projets soumis à déclaration ou à autorisation au titre de code de l'environnement (Loi sur l'eau et ICPE). Il semble important de rappeler cela dans le corps de la disposition afin d'éviter toute confusion.

Concernant les plans d'eau, la CLE a défini une stratégie d'inventaire et de déconnexion des plans d'eau en barrage de cours d'eau. Le PAGD renforce également les conditions permettant de s'opposer à la création ou à la régularisation de plans d'eau. Cette stratégie est ambitieuse et nécessitera l'appui des services déconcentrés de l'Etat pour sa mise en œuvre.

En outre, le SAGE révisé décline un certain nombre de dispositions en cohérence avec le programme de mesures (PDM) du SDAGE Loire Bretagne .

Mesures-clefs du PDM1 secteur Sèvre Nantaise Grand- Lieu	Orientations du SAGE
Pollutions collectives et industrielles (OIBI, 02C3, 08B6, 08E1)	QE3 Améliorer l'assainissement collectif et non collectif QE4 Réduire et améliorer les rejets liés aux activités industrielles et artisanales. QE5 Réduire l'utilisation des pesticides d'origine (agricole et non agricole)
Plans d'eau (05A1, 05A2)	M5 Améliorer la gestion des plans d'eau
Pollutions d'origine agricole (08B2, 08B3, 08O2, 08E30)	QE5 Réduire l'utilisation des pesticides d'origine agricole (et non agricole) QE6 Faire évoluer les pratiques agricoles pour limiter les intrants QE7 Limiter l'impact du drainage sur les milieux aquatiques
Hydrologie (09GI)	M3 Restaurer la continuité écologique au travers d'un plan d'action sur les ouvrages hydrauliques et article 2 du règlement



Morphologie (13A2, 13BI, 13B2, 13B3, 13C2, 13C3, 13DI, 13EI)	M2 Restaurer et entretenir les cours d'eau et les milieux aquatiques M6 Préserver la biodiversité des milieux humides et aquatiques
Zones humides (14CI, 14C2, 14O1)	M4 Préserver et reconquérir les zones humides et le maillage bocager

Ainsi, le SAGE contribuera au respect de la directive cadre sur l'eau, à savoir la non dégradation de la qualité des eaux et l'atteinte d'un bon état des eaux superficielles et souterraines.

Par ailleurs, le SAGE intègre un important volet de communication, d'information, de sensibilisation, ainsi que de suivi et d'évaluation de l'ensemble de ses dispositions à travers son tableau de bord qui prévoit des valeurs cibles et des indicateurs de résultats.

Le règlement du SAGE introduit une opposabilité renforcée en accompagnement des dispositions du PAGD.

Ce règlement s'organise autour de deux règles :

L'article 1er du règlement interdit tout nouveau projet de prélèvement en eaux superficielles (cours d'eau ou nappe d'accompagnement) sur la période d'avril à octobre. Il s'appuie pour cela sur l'article R.212-47 1o du code de l'environnement qui prescrit que *«le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :*

*1° Prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs ... »*

En l'occurrence, l'écriture de cette règle n'explicite pas le volume disponible ni sa répartition entre les différentes catégories d'utilisateur mais elle maintient implicitement la répartition actuelle du volume «historique» autorisé tout en empêchant l'augmentation de ce volume entre avril et octobre. Cet article est assorti d'une définition de ce qui sera considéré comme "nouveau projet". Or, il est nécessaire de préserver les points d'alimentation en eau potable du territoire, et il paraît important que l'article 1 du règlement ne s'oppose pas aux prélèvements destinés à la production d'eau potable. Il convient de préciser que le maintien de la répartition actuelle et l'interdiction de nouveaux prélèvement en étiage est valable pour les bassins où le débit mensuel sec de retour 5 ans est inférieur au débit biologique valeur haute (et pas pour tout le SAGE).

Cette règle s'accompagne d'un tableau de valeurs dont il serait intéressant de modifier le format d'écriture en affectant systématiquement 3 décimales à chaque débit afin d'en faciliter la comparaison.

En application de l'article R.212-47 4° du code de l'environnement, l'article 2 du règlement fixe des obligations d'ouverture permanente de certains ouvrages hydrauliques entre le 1er novembre et le 31 janvier. La liste de ces ouvrages, dans l'ordre alphabétique de leur nom, accompagne la règle. Pour faciliter la lecture de ce tableau et notamment sa prise en compte par les services en charge de la police de l'eau, outre le nom de la commune, il serait intéressant d'ajouter l'indication du département dans lequel se trouve l'ouvrage et de prévoir un numéro par ouvrage permettant un renvoi et une lecture directe sur la carte annexée.

#### IV. Conclusion

**a) Avis sur le caractère complet du rapport environnemental, la qualité et le caractère approprié des informations qu'il contient**

De manière générale, les documents du SAGE Sèvre nantaise révisé sont de qualité. En outre, ils présentent de nombreuses cartographies et illustrations qui garantissent leur accessibilité et leur compréhension. Notamment, les compléments juridiques et techniques font l'objet d'encadrés particuliers qui apportent une information complémentaire sans alourdir ni parasiter la lecture des dispositions propres au SAGE.

L'absence de présentation d'un scénario tendanciel sur la base du SAGE en vigueur ne permet pas toutefois d'apprécier pleinement les améliorations apportées par le SAGE révisé et de mettre en perspective les choix effectués.

Néanmoins, le projet de SAGE Sèvre nantaise traite de l'ensemble des enjeux du territoire et renforce son caractère d'opposabilité au travers de l'édition de deux règles relatives d'une part à la non augmentation des prélèvements entre avril et octobre et, d'autre part, à la gestion coordonnée des ouvrages hydrauliques sur les axes principaux des cours d'eau qui doivent respecter une obligation d'ouverture permanente du 1er novembre au 31 janvier.

**b) Avis sur la manière dont le projet de SAGE prend en compte l'environnement**

En dépit de quelques précisions énoncées ci-avant qu'il aurait été souhaitable d'apporter dans le rapport environnemental, ce dernier s'avère être de bonne facture. Le PAGD présente plusieurs actions très pertinentes dans l'optique d'assurer la prise en compte des enjeux identifiés sur le territoire, même si certaines dispositions particulières auraient pu présenter un niveau d'ambition plus élevé. A ce titre, l'on peut regretter que le règlement n'utilise pas davantage de leviers offerts par le code de l'environnement, notamment pour assurer la préservation de la tête du bassin versant.

Globalement, le SAGE de la Sèvre Nantaise est ambitieux et bien structuré. Il présente un ensemble de mesures précises et pertinentes susceptibles de contribuer efficacement à une meilleure gestion quantitative et à l'amélioration de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques. Il est dans sa globalité compatible avec les orientations et dispositions du SDAGE Loire-Bretagne, ainsi qu'avec les objectifs de bon état des masses d'eau de la DCE.

Le projet de SAGE mobilise une grande variété d'actions, révélant la forte implication de la structure porteuse, établissement public territorial de bassin, et son rôle de chef de file, dynamisant la politique locale de l'eau. Il prévoit certaines actions novatrices qu'il convient également de saluer, notamment sur les haies, qui feront l'objet d'un inventaire détaillé et d'une protection renforcée, ou encore sur la déconnexion des plans d'eau.

L'exhaustivité des actions prévues démontre la volonté de la CLE d'intégrer pleinement les objectifs d'atteinte du bon état des eaux poursuivis par la directive cadre sur l'eau. Le projet de Sage remplit ainsi son rôle quant à l'impulsion d'une dynamique locale ambitieuse.

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

Pour Le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général de la Préfecture

Elodie DÉGIOVANNI

Pour le Préfet, et par délégation, le Secrétaire Général, Le Préfet

Simon FETET

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée

Jean-Michel JUMÉZ